



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N°1239-23
SUR LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE
DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 105 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 966.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), effectif à partir du 1^{er} janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme lié à cette municipalité de la manière prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE l'article 966.2.2 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 966.2.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE la municipalité désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme lié à la municipalité de la manière prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE cette décision est principalement motivée par les raisons suivantes : la Commission municipale du Québec est un organisme spécialisé exclusivement au domaine municipal et la gratuité du service;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 14 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

La municipalité confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme lié à la municipalité de la manière prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de de l'article 966.2.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2023-03-183	14 mars 2023
Dépôt du projet de règlement :	2023-03-183	14 mars 2023
Adoption du règlement :	2023-04-XX	11 avril 2023
Avis public d'entrée en vigueur :		